|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/1172 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale28 mars 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

|  |  |
| --- | --- |
| **Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules**190e sessionGenève, 20-22 juin 2023 | **Comité exécutif de l’Accord de 1998**Soixante-septième sessionGenève, 21-22 juin 2023 |
| **Comité d’administration de l’Accord de 1958**Quatre-vingt-quatrième sessionGenève, 21 juin 2023 | **Comité d’administration de l’Accord de 1997**Quatorzième sessionGenève, 21 juin 2023 |

 Ordre du jour provisoire annoté

de la 190e session du Forum mondial, qui s’ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 20 juin 2023 à 10 heures

de la quatre-vingt-quatrième session du Comité d’administration de l’Accord de 1958

de la soixante-septième session du Comité exécutif de l’Accord de 1998

de la quatorzième session du Comité d’administration de l’Accord de 1997[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 I. Ordres du jour provisoires

 A. Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

1. Adoption de l’ordre du jour.

2. Coordination et organisation des travaux :

2.1 Rapport de la session du Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2) ;

2.2 Programme de travail et documents ;

2.3 Systèmes de transport intelligents et coordination des activités relatives aux véhicules automatisés.

3. Examen des rapports des groupes de travail subsidiaires du Forum mondial :

3.1 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)
(soixante-douzième session, 5-9 décembre 2022) ;

3.2 Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE)
(quatre-vingt-septième session, 10-13 janvier 2023) ;

3.3 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA)
(quinzième session, 23-27 janvier 2023) ;

3.4 Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP)
(soixante-dix-septième session, 7-10 février 2023) ;

3.5 Faits marquants des dernières sessions :

3.5.1 Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)
(125e session, 27‑31 mars 2023) ;

3.5.2 Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(quatre-vingt-huitième session, 25-28 avril 2023) ;

3.5.3 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)
(soixante-treizième session, 15-19 mai 2023) ;

3.5.4 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA)
(seizième session, 22-26 mai 2023) ;

3.5.5 Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE)
(session extraordinaire, 12-13 avril 2023, et quatre-vingt-huitième session, 30 mai-2 juin 2023).

4. Accord de 1958 :

4.1 État de l’Accord et des Règlements y annexés ;

4.2 Orientations demandées par les groupes de travail à propos de questions relatives aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958 :

4.2.1 Reproduction de normes privées et renvoi à celles-ci dans les Règlements ONU, les Règlements techniques mondiaux ONU (RTM ONU) et les Règles de l’ONU ;

4.2.2 Orientations concernant les amendements aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958 ;

4.2.3 Interprétation de Règlements ONU :

4.2.3.1 Proposition d’amendement au document d’interprétation du Règlement ONU no 155 ;

4.3 Mise au point d’une homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA) ;

4.4 Révision 3 de l’Accord de 1958 ;

4.5 Élaboration d’une base de données électronique pour l’échange d’informations concernant l’homologation de type (DETA) ;

4.6 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP :

 Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSP (points A) :

4.6.1 Proposition de complément 4 à la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 16 (Ceintures de sécurité) ;

4.6.2 Proposition de complément 2 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 94 (Choc avant) ;

4.6.3 Proposition de complément 3 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 95 (Choc latéral) ;

4.6.4 Proposition de complément 2 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 127 (Sécurité des piétons) ;

4.6.5 Proposition de complément 1 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 127 (Sécurité des piétons) ;

4.6.6 Proposition de complément 9 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants) ;

4.6.7 Proposition de complément 5 à la version originale du Règlement ONU no 134 (Véhicules à hydrogène) ;

4.6.8 Proposition de complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 134 (Véhicules à hydrogène) ;

4.6.9 Proposition de complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 135 (Choc latéral contre un poteau) ;

4.6.10 Proposition de complément 4 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 137 (Choc avant, l’accent étant mis sur les systèmes de retenue) ;

4.6.11 Proposition de complément 3 à la version originale du Règlement ONU no 153 (Intégrité du système d’alimentation en carburant et sûreté de la chaîne de traction électrique en cas de collision par l’arrière) ;

4.7 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRPE :

4.7.1 Proposition de nouvelle série 08 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions polluantes des voitures particulières et utilitaires légers) ;

 Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRPE (points A) :

4.7.2 Proposition de complément 10 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 24 (Émissions de polluants visibles, mesure de la puissance des moteurs à allumage par compression (fumées des moteurs diesel)) ;

4.7.3 Proposition de complément 8 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé (GPL et GNC)) ;

4.7.4 Proposition de complément 2 à la série 07 d’amendements au Règlement ONU no 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé (GPL et GNC)) ;

4.7.5 Proposition de complément 17 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1) ;

4.7.6 Proposition de complément 19 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1) ;

4.7.7 Proposition de complément 16 à la série 07 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1) ;

4.7.8 Proposition de complément 12 au Règlement ONU no 85 (Mesure de la puissance nette et de la puissance sur 30 min) ;

4.7.9 Proposition de complément 12 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 101 (Émissions de CO2/consommation de carburant) ;

4.8 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRVA :

4.8.1 Proposition de série 13 d’amendements au Règlement ONU no 13 (Freinage des véhicules lourds) ;

4.8.2 Proposition de série 06 d’amendements au Règlement ONU no 78 (Freinage (véhicules de la catégorie L)) ;

 Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRVA (points A) :

4.8.3 Proposition de complément 9 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 79 (Équipement de direction) ;

4.8.4 Proposition de complément 4 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 79 (Équipement de direction) ;

4.8.5 Proposition de complément 2 au texte original du Règlement ONU no 155 (Cybersécurité et système de gestion de la cybersécurité) ;

4.9 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRBP :

4.9.1 Proposition de complément 9 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N) ;

 Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRBP (points A) :

4.9.2 Proposition de complément 2 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 41 (Bruit émis par les motocycles) ;

4.9.3 Proposition de complément 26 au Règlement ONU no 54 (Pneumatiques pour les véhicules utilitaires et leurs remorques) ;

4.9.4 Proposition de complément 20 au Règlement ONU no 75 (Pneumatiques des véhicules de la catégorie L) ;

4.9.5 Proposition de complément 12 au Règlement ONU no 109 (Pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques) ;

4.9.6 Proposition de complément 1 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé) ;

4.10 Examen, s’il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par les groupes de travail ;

4.11 Examen, s’il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par le secrétariat ;

4.12 Examen, s’il y a lieu, de propositions de nouveaux Règlements ONU soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial :

4.12.1 Proposition de nouveau Règlement ONU sur les émissions en conditions réelles de circulation à l’échelle mondiale ;

4.13 Proposition d’amendements à la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), soumise pour examen au Forum mondial par les groupes de travail ;

4.14 Propositions, en suspens, d’amendements à des Règlements ONU existants, soumises par le GRSG :

4.14.1 Proposition de complément 4 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 110 (Véhicules alimentés au GNC ou au GNL) ;

4.15 Proposition d’amendements aux Résolutions mutuelles ;

4.16 Propositions de nouvelles résolutions soumises par les groupes de travail.

5. Accord de 1998 :

5.1 État de l’Accord, y compris l’application de son paragraphe 7.1 ;

5.2 Examen de projets de RTM ONU ou de projets d’amendements à des RTM ONU existants ;

5.3 Examen des éventuels règlements techniques à inscrire dans le Recueil des Règlements admissibles ;

5.4 Orientations, adoptées par consensus, concernant les éventuelles questions relatives à des projets de RTM ONU non résolues par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial ;

5.5 Mise en œuvre du programme de travail au titre de l’Accord de 1998 par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial.

6. Échange de vues sur les procédures législatives nationales ou régionales et sur la transposition, dans la réglementation nationale ou régionale, des Règlements ONU ou RTM ONU en vigueur.

7. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques) :

7.1 État de l’Accord ;

7.2 Amendements à l’Accord de 1997 ;

7.3 Élaboration de nouvelles Règles ONU à annexer à l’Accord de 1997 ;

7.4 Mise à jour des Règles annexées à l’Accord de 1997 ;

7.5 Mise à jour de la Résolution d’ensemble no 6 (R.E.6), relative aux prescriptions applicables au matériel d’essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d’essai ;

7.6 Conformité des véhicules pendant leur durée de vie.

8. Questions diverses :

8.1 Cohérence entre les dispositions de la Convention de Vienne de 1968 et les dispositions techniques concernant les véhicules des Règlements ONU et des RTM ONU adoptées dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998 ;

8.2 Renforcement de la sûreté et réduction des émissions polluantes des véhicules neufs et d’occasion dans les pays à revenu faible ou intermédiaire ;

8.3 Plan d’action de la CEE pour la sécurité routière pour la période 2023-2030 ;

8.4 Documents destinés à la publication.

9. Adoption du rapport.

 B. Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1)

10. Constitution du Comité d’administration.

11. Propositions d’amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants et propositions de nouveaux Règlements ONU − Vote du Comité d’administration.

 C. Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3)

12. Constitution du Comité exécutif et élection du Bureau pour l’année 2023.

13. Suivi de l’application de l’Accord de 1998 : rapports des Parties contractantes sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements dans la réglementation nationale ou régionale.

14. Examen et mise aux voix par le Comité exécutif des éventuels projets de RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU existants :

14.1 Proposition de nouveau RTM ONU, s’il y a lieu :

14.1.1 Proposition de nouveau RTM ONU sur la mesure en laboratoire des émissions de freinage des voitures particulières et utilitaires légers ;

14.2 Proposition d’amendements à un RTM ONU, s’il y a lieu :

14.2.1 Proposition d’amendement 1 au RTM ONU no 13 (Véhicules HFCV) ;

14.3 Propositions d’amendements aux Résolutions mutuelles dont font l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998, s’il y a lieu ;

14.4 Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998, s’il y a lieu.

15. Examen des règlements techniques à inscrire dans le Recueil des Règlements admissibles, s’il y a lieu.

16. Orientations, adoptées par consensus, concernant les éventuelles questions relatives à des projets de RTM ONU non résolues par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial.

17. État d’avancement de l’élaboration de nouveaux RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU existants :

17.1 RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons) ;

17.2 RTM ONU no 13 (Véhicules HFCV − Phase 2) ;

17.3 RTM ONU no 20 (Sécurité des véhicules électriques (EVS)) ;

17.4 RTM ONU no 22 sur la durabilité des batteries des véhicules (Véhicules électriques et environnement) ;

17.5 Projet de RTM ONU sur les véhicules à moteur silencieux (QRTV) ;

17.6 Projet de RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial (GRDE) ;

17.7 Proposition de projet de RTM ONU sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage ;

17.8 Proposition de projet de RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules utilitaires lourds électriques.

18. Questions sur lesquelles un échange de vues et de données devrait être engagé ou se poursuivre :

18.1 Enregistreur de données de route (EDR).

19. Questions diverses.

 D. Comité d’administration de l’Accord de 1997 (AC.4)

20. Constitution du Comité d’administration et élection du Bureau pour l’année 2023.

21. Amendements aux Règles ONU annexées à l’Accord de 1997.

22. Élaboration de nouvelles Règles ONU à annexer à l’Accord de 1997.

23. Questions diverses.

 II. Annotations et liste des documents

 A. Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

 1. Adoption de l’ordre du jour

Conformément à l’article 7 du chapitre III du Règlement intérieur du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et 2), le premier point de l’ordre du jour provisoire est l’adoption de l’ordre du jour.

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1172 | Ordre du jour provisoire annoté de la 190e session |

 2. Coordination et organisation des travaux

 2.1 Rapport de la session du Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2)

Le Président du Comité de gestion (WP.29/AC.2) rendra compte des débats tenus au cours de la 142e session du Comité et soumettra les recommandations de celui-ci au Forum mondial pour examen et adoption.

 2.2 Programme de travail et documents

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner le programme de travail et la liste des groupes de travail informels.

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/2023/1/Rev.2 | Programme de travail |
| WP.29-190-01 | List of informal working groups (Liste des groupes de travail informels) |
| WP.29-190-02 | Draft calendar of meetings for 2024 (Projet de calendrier des réunions pour 2024) |

 2.3 Systèmes de transport intelligents et coordination des activités relatives aux véhicules automatisés

Le Forum mondial a décidé de poursuivre l**’**examen des travaux relatifs aux véhicules automatisés. Il devrait coordonner les activités de ses groupes de travail en vue de l**’**élaboration éventuelle d**’**une réglementation pour les véhicules automatisés dans le cadre juridique des Accords de 1958 et de 1998 (ECE/TRANS/WP.29/1139, par. 35). Il est invité à poursuivre l**’**examen des propositions élaborées au titre du document-cadre sur les véhicules automatisés/autonomes (ECE/TRANS/WP.29/2019/34/Rev.2, tel que modifié par le document ECE/TRANS/WP.29/2021/151).

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/2023/44 | Amendement au documentECE/TRANS/WP.29/2022/58 intitulé « New Assessment/Test Method for Automated Driving (NATM) Guidelines for Validating Automated Driving System (ADS) » (Lignes directrices relatives à la validation des systèmes de conduite automatisée selon la nouvelle méthode d’évaluation et d’essai de la conduite automatisée)Voir ECE/TRANS/WP.29/1171, par. 23 |

 3. Examen des rapports des groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

Le Forum mondial devrait examiner et approuver les rapports du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP), du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP), du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) et du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE).

 3.1 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (soixante-douzième session, 5-9 décembre 2022)

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72 | Rapport du Groupe de travail de la sécurité passive sur les travaux de sa soixante-douzième session |

 3.2 Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) (quatre-vingt-septième session, 10-13 janvier 2023)

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87 | Rapport du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie sur sa quatre-vingt-septième session |

 3.3 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (quinzième session 23-27 janvier 2023)

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRVA/15 | Rapport du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés sur sa quinzième session  |

 3.4 Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) (soixante-dix-septième session, 7‑10 février 2023)

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77 | Rapport du Groupe de travail de la sécurité passive sur sa soixante-dix-septième session  |

 3.5 Faits marquants des dernières sessions

 3.5.1 Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)
(125e session, 27-31 mars 2023)

Le Président du GRSG rendra compte oralement des faits marquants de la session.

 3.5.2 Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(quatre-vingt-huitième session, 25-28 avril 2023)

Le Président du GRE rendra compte oralement des faits marquants de la session.

 3.5.3 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)
(soixante-treizième session, 15-19 mai 2023)

Le Président du GRSP rendra compte oralement des faits marquants de la session.

 3.5.4 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA)
(seizième session, 22-26 mai 2023)

Le Président du GRVA rendra compte oralement des faits marquants de la session.

 3.5.5 Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) (session extraordinaire, 12-13 avril 2023, et quatre-vingt-huitième session, 30 mai-2 juin 2023)

Le Président du GRPE rendra compte oralement des faits marquants de la session.

 4. Accord de 1958

 4.1 État de l’Accord et des Règlements y annexés

Le secrétariat exposera l’état de l’Accord et des Règlements y annexés sur la base d’une nouvelle version du document ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.31, où l’on trouvera l’ensemble des informations reçues par le secrétariat en date du 22 mai 2020. Les modifications ultérieures apportées à la version initiale du document seront disponibles dans la version actualisée informelle du document ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.31. Ce document pourra être consulté à l’adresse suivante : <https://unece.org/status-1958-agreement-and-annexed-regulations>.

Les informations sur les autorités d’homologation de type et les services techniques habilités sont disponibles à l’adresse suivante [https:/apps.unece.org/WP29\_application/](https://apps.unece.org/WP29_application/).

 4.2 Orientations demandées par les groupes de travail à propos de questions relatives aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958

Le Forum mondial souhaitera sans doute, à la demande des présidents de ses groupes de travail subsidiaires, examiner des questions se rapportant à l’Accord de 1958 et donner des orientations à leur sujet.

 4.2.1 Reproduction de normes privées et renvoi à celles-ci dans les Règlements ONU, les Règlements techniques mondiaux ONU (RTM ONU) et les Règles de l’ONU

Le Forum mondial a décidé de reprendre l’examen de cette question.

 4.2.2 Orientations concernant les amendements aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958

Le Forum mondial a décidé de poursuivre l’examen de cette question, qui concerne aussi bien la version actuelle de l’Accord de 1958 (révision 3) que sa version précédente. À sa session de juin 2023, il voudra peut-être poursuivre l’examen de la version actualisée des orientations portant sur les amendements aux Règlements ONU, s’il y a lieu.

 4.2.3 Interprétation de Règlements ONU

Le Forum mondial pourrait souhaiter examiner des propositions de documents d’interprétation de Règlements ONU, le cas échéant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.2.3.1 | ECE/TRANS/WP.29/2023/45 | Proposition d’amendement au document d’interprétation du Règlement ONU no 155ECE/TRANS/WP.29/GRVA/15, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/5, tel que modifié par les documents GRVA-15-21 et GRVA-15-06 |

 4.3 Mise au point d’une homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA)

Le Président du groupe de travail informel IWVTA rendra compte de l’état d’avancement des travaux menés lors des réunions du groupe et des deux sous-groupes chargés de rédiger les amendements à l’Accord et au Règlement ONU no 0. Le Forum mondial souhaitera sans doute être informé des observations reçues au sujet du document WP.29-189-13/Rev.1 (voir ECE/TRANS/WP.29/1171, par. 78).

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| WP.29-189-13/Rev.1 | Proposed amendments to Annex1 Chapter II. Aide-mémoire section A. of Transitional Provisions Guidelines Document ECE/TRANS/WP29/1044/Rev.3 (Proposition d’amendements à la section A du chapitre II (Aide-mémoire) de l’annexe 1 des directives sur les dispositions transitoires (document ECE/TRANS/WP29/1044/Rev.3)) |

 4.4 Révision 3 de l’Accord de 1958

Le Forum mondial souhaitera sans doute être informé de l’état d’avancement de l’application de la révision 3 de l’Accord de 1958.

 4.5 Élaboration d’une base de données électronique pour l’échange d’informations concernant l’homologation de type (DETA)

L’expert de l’Allemagne rendra compte des activités en cours relatives à l’hébergement de la DETA.

Le secrétariat rendra compte de la situation relative à l’hébergement de la DETA par la CEE.

 4.6 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1), assorties de recommandations concernant leur adoption par vote.

 Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSP (points A) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.6.1 | ECE/TRANS/WP.29/2023/46 | Proposition de complément 4 à la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 16 (Ceintures de sécurité)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 11 et 13, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/ GRSP/2021/20, tel que modifié par l’annexe IV du rapport, et sur le document ECE/TRANS/WP.29/ GRSP/2021/25, non modifié) |
| 4.6.2 | ECE/TRANS/WP.29/2023/47 | Proposition de complément 2 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 94 (Choc avant)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 43, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/22, non modifié) |
| 4.6.3 | ECE/TRANS/WP.29/2023/48 | Proposition de complément 3 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 95 (Choc latéral)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 43, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/23, non modifié) |
| 4.6.4 | ECE/TRANS/WP.29/2023/49 | Proposition de complément 2 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 127 (Sécurité des piétons)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 26, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/18, tel que modifié par l’annexe IV du rapport) |
| 4.6.5 | ECE/TRANS/WP.29/2023/50 | Proposition de complément 1 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 127 (Sécurité des piétons)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 26, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/19, tel que modifié par l’annexe IV du rapport) |
| 4.6.6 | ECE/TRANS/WP.29/2023/51 | Proposition de complément 9 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 27 à 29, fondé sur les documents GRSP-72-01 et GRSP-72-16, tels que reproduits à l’annexe V du rapport, le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/26, tel que modifié par l’annexe V du rapport, et le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/25, non modifié) |
| 4.6.7 | ECE/TRANS/WP.29/2023/52 | Proposition de complément 5 à la version originale du Règlement ONU no 134 (Véhicules à hydrogène)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 32, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/15, non modifié) |
| 4.6.8 | ECE/TRANS/WP.29/2023/53 | Proposition de complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 134 (Véhicules à hydrogène) ;(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 32, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/15, non modifié) |
| 4.6.9 | ECE/TRANS/WP.29/2023/54 | Proposition de complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 135 (Choc latéral contre un poteau)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 43, fondé sur le document GRSP-72-46, tel que reproduit à l’annexe VII du rapport) |
| 4.6.10 | ECE/TRANS/WP.29/2023/55 | Proposition de complément 4 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 137 (Choc avant, l’accent étant mis sur les systèmes de retenue)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 43, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/24, non modifié) |
| 4.6.11 | ECE/TRANS/WP.29/2023/56 | Proposition de complément 3 à la version originale du Règlement ONU no 153 (Intégrité du système d’alimentation en carburant et sûreté de la chaîne de traction électrique en cas de collision par l’arrière)ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 40, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/29, tel que modifié par l’annexe VI du rapport |

 4.7 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRPE

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l’AC.1, assorties de recommandations concernant leur adoption par vote.

 Propositions devant être présentées par le Président du GRPE :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.7.1 | ECE/TRANS/WP.29/2023/57 | Proposition de nouvelle série 08 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions polluantes des voitures particulières et utilitaires légers)(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87, par. 35, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/ 2023/2 et GRPE-87-26-Rev.1, tels que modifiés par l’additif 1) |

 Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRPE (points A) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.7.2 | ECE/TRANS/WP.29/2023/58 | Proposition de complément 10 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 24 (Émissions de polluants visibles, mesure de la puissance des moteurs à allumage par compression (fumées des moteurs diesel))(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87, par. 20, fondé sur le document GRPE-87-07-Rev.1, tel que modifié par l’annexe VIII) |
| 4.7.3 | ECE/TRANS/WP.29/2023/59 | Proposition de complément 8 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé (GPL et GNC))(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87, par. 49, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2023/5) |
| 4.7.4 | ECE/TRANS/WP.29/2023/60 | Proposition de complément 2 à la série 07 d’amendements au Règlement ONU no 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé (GPL et GNC))(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87, par. 54, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/ 2023/6, GRPE-87-30 et GRPE-87-53, tels que modifiés par l’annexe X) |
| 4.7.5 | ECE/TRANS/WP.29/2023/61 | Proposition de complément 17 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1)(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87, par. 14, fondé sur le document GRPE-87-13-Rev.2, tel que modifié par l’annexe IV) |
| 4.7.6 | ECE/TRANS/WP.29/2023/62 | Proposition de complément 19 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1)(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87, par. 15, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/ 2023/10 et GRPE-87-13-Rev.2, tels que modifiés par l’annexe V) |
| 4.7.7 | ECE/TRANS/WP.29/2023/63 | Proposition de complément 16 à la série 07 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1)(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87, par. 16, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/ 2023/10 et GRPE-87-13-Rev.2, tels que modifiés par l’annexe VI) |
| 4.7.8 | ECE/TRANS/WP.29/2023/64 | Proposition de complément 12 au Règlement ONU no 85 (Mesure de la puissance nette et de la puissance sur 30 min)(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87, par. 60, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2023/7, tel que modifié par le document GRPE-87-16-Rev.1, reproduit à l’annexe XI) |
| 4.7.9 | ECE/TRANS/WP.29/2023/65 | Proposition de complément 12 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 101 (Émissions de CO2/consommation de carburant)(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87, par. 19, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/ 2023/11, ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2023/13 et GRPE-87-07-Rev.1, tels que modifiés par l’annexe VII) |

 4.8 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRVA

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l’AC.1, assorties de recommandations concernant leur adoption par vote.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.8.1 | ECE/TRANS/WP.29/2023/66 | Proposition de série 13 d’amendements au Règlement ONU no 13 (Freinage des véhicules lourds)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/15, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/2, tel que modifié par le document GRVA-15-56 |
| 4.8.2 | ECE/TRANS/WP.29/2023/67 | Proposition de série 06 d’amendements au Règlement ONU no 78 (Freinage (véhicules de la catégorie L))ECE/TRANS/WP.29/GRVA/15, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/4, tel que modifié par le document GRVA-15-57 |

 Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRVA (points A) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.8.3 | ECE/TRANS/WP.29/2023/68 | Proposition de complément 9 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 79 (Équipement de direction)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/15, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/6, tel que modifié par le document GRVA-15-54 |
| 4.8.4 | ECE/TRANS/WP.29/2023/69 | Proposition de complément 4 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 79 (Équipement de direction)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/15, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/6, tel que modifié par le document GRVA-15-54 |
| 4.8.5 | ECE/TRANS/WP.29/2023/70 | Proposition de complément 2 au texte original du Règlement ONU no 155 (Cybersécurité et système de gestion de la cybersécurité)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/15, annexe III (fondé sur le document GRVA-15-05)  |

 4.9 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRBP

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l’AC.1, assorties de recommandations concernant leur adoption par vote.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.9.1 | ECE/TRANS/WP.29/2023/71 | Proposition de complément 9 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/75, par. 9, fondé sur le document GRBP-77-13-Rev.1  |

 Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRBP (points A) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.9.2 | ECE/TRANS/WP.29/2023/72 | Proposition de complément 2 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 41 (Bruit émis par les motocycles)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/75, par. 3, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2023/6 |
| 4.9.3 | ECE/TRANS/WP.29/2023/73 | Proposition de complément 26 au Règlement ONU no 54 (Pneumatiques pour les véhicules utilitaires et leurs remorques)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/75, fondé sur le document GRBP-77-24, tel que modifié par le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/75 |
| 4.9.4 | ECE/TRANS/WP.29/2023/74 | Proposition de complément 20 au Règlement ONU no 75 (Pneumatiques des véhicules de la catégorie L)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/75, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2023/7, tel que modifié par le document GRBP-77-21 |
| 4.9.5 | ECE/TRANS/WP.29/2023/75 | Proposition de complément 12 au Règlement ONU no 109 (Pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/75, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2023/4 et GRBP-77-22, tels que modifiés par le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/75 |
| 4.9.6 | ECE/TRANS/WP.29/2023/76 | Proposition de complément 1 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/75, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2023/5, tel que modifié par les documents GRBP-77-32 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2023/8 |

 4.10 Examen, s’il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par les groupes de travail

Aucune proposition de rectificatif n’a été soumise.

 4.11 Examen, s’il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par le secrétariat

Aucune proposition de rectificatif n’a été soumise.

 4.12 Examen, s’il y a lieu, de propositions de nouveaux Règlements ONU soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.12.1 | ECE/TRANS/WP.29/2023/77 | Proposition de nouveau Règlement ONU sur les émissions en conditions réelles de circulation à l’échelle mondiale(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87, par. 45, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/ 2023/3 et GRPE-87-49, tels que modifiés par l’additif 2) |

 4.13 Proposition d’amendements à la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), soumise pour examen au Forum mondial par les groupes de travail

Aucune proposition d’amendement n’a été soumise.

 4.14 Propositions, en suspens, d’amendements à des Règlements ONU existants, soumises par le GRSG

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.14.1 | ECE/TRANS/WP.29/2023/78 | Proposition de complément 4 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 110 (Véhicules alimentés au GNC ou au GNL)(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/103, par. 21, fondé sur le document GRSG-124-32, tel que reproduit à l’annexe II du rapport) |

4.15 Proposition d’amendements aux Résolutions mutuelles

 Aucune proposition d’amendement n’a été soumise.

 4.16 Propositions de nouvelles résolutions soumises par les groupes de travail

Aucune proposition d’amendement n’a été soumise.

 5. Accord de 1998

 5.1 État de l’Accord, y compris l’application de son paragraphe 7.1

Le secrétariat présentera une liste actualisée des Parties contractantes à l’Accord, des Règlements techniques mondiaux adoptés et des Règlements techniques inscrits dans le Recueil des Règlements admissibles, ainsi que des informations sur l’état de l’Accord de 1998, tenant compte des observations reçues. Une liste indiquant les priorités et les questions que le Forum mondial et ses organes subsidiaires examinent dans le cadre d’un échange de vues, comprenant les informations les plus récentes, sera aussi présentée.

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1073/Rev.36 | État de l’Accord de 1998 |

 5.2 à 5.5 Le Forum mondial voudra peut-être prendre note des points 5.2 à 5.5 de l’ordre du jour et décider qu’ils seront examinés en détail par le Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3)

 6. Échange de vues sur les procédures législatives nationales ou régionales et sur la transposition, dans la réglementation nationale ou régionale, des Règlements ONU ou RTM ONU en vigueur

Le Forum mondial a décidé de maintenir ce point à son ordre du jour en attendant que de nouveaux exposés soient présentés.

 7. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques)

 7.1 État de l’Accord

Le secrétariat présentera un document actualisé indiquant l’état de l’Accord et des Règles ONU qui y sont annexées, et comprenant la liste des Parties contractantes à l’Accord et de leurs services administratifs chargés des contrôles techniques périodiques.

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1074/Rev.18 | État de l’Accord de 1997 |

 7.2 Amendements à l’Accord de 1997

Le Forum mondial souhaitera peut-être être informé de l’application des amendements à l’Accord de 1997 sur le contrôle technique périodique des véhicules à roues.

 7.3 Élaboration de nouvelles Règles ONU à annexer à l’Accord de 1997

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner les éventuelles propositions d’établissement de nouvelles Règles ONU à annexer à l’Accord de 1997.

 7.4 Mise à jour des Règles annexées à l’Accord de 1997

Le Forum mondial a décidé de reprendre l’examen des propositions d’amendements aux Règles ONU annexées à l’Accord de 1997, en vue de leur éventuelle adoption par l’AC.4, le cas échéant.

 7.5. Mise à jour de la Résolution d’ensemble no 6 (R.E.6), relative aux prescriptions applicables au matériel d’essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d’essai

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner les éventuelles propositions d’amendements aux prescriptions applicables au matériel d’essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d’essai.

 7.6 Conformité des véhicules pendant leur durée de vie

Le Forum mondial souhaitera peut-être poursuivre l’examen des propositions de document-cadre sur la conformité des véhicules pendant leur durée de vie, ainsi que des éventuelles observations formulées par les groupes de travail (ECE/TRANS/WP.29/1159, par. 112).

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/2022/145) | Document-cadre sur la conformité des véhicules pendant leur durée de vie |

 8. Questions diverses

 8.1 Cohérence entre les dispositions de la Convention de Vienne de 1968 et les dispositions techniques concernant les véhicules des Règlements ONU et des RTM ONU adoptées dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998

Le Forum mondial souhaitera peut-être que le secrétariat du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) l’informe des activités entreprises depuis sa session de septembre 2022 par le WP.1 ou ses sous-groupes en relation avec des domaines d’intérêt commun (ECE/TRANS/WP.29/1110, par. 73).

 8.2 Renforcement de la sûreté et réduction des émissions polluantes des véhicules neufs et d’occasion dans les pays à revenu faible ou intermédiaire

Le Forum mondial souhaitera peut-être être informé de l’évolution récente des travaux relatifs à un ensemble de réglementations minimales en matière de sécurité et d’environnement menés par le groupe de travail informel du renforcement de la sûreté et de la réduction des émissions polluantes des véhicules neufs et d’occasion dans les pays à revenu faible ou intermédiaire (ECE/TRANS/WP.29/1161, par. 159).

 8.3 Plan d’action de la CEE pour la sécurité routière pour la période 2023-2030

 Le Forum mondial pourrait souhaiter s’engager dans la poursuite de l’élaboration du plan d’action de la CEE pour la sécurité routière pour la période 2023-2030, concernant l’amélioration de la sûreté des véhicules.

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/2023/5 | Plan de la CEE relatif à la Décennie d’action pour la sécurité routière 2023-2030 |

 8.4 Documents destinés à la publication

 Le Forum mondial souhaitera peut-être prendre note de l*’*état d*’*avancement des travaux de traduction des textes faisant foi des Règlements ONU qu*’*il a adoptés en mars 2023 et qui entreront en vigueur en septembre 2023.

 9. Adoption du rapport

Conformément à la pratique établie, le Forum mondial adoptera le rapport de sa 190e session sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

Le rapport comprendra aussi des sections concernant :

a) La quatre-vingt-quatrième session du Comité d’administration de l’Accord de 1958 ;

b) La soixante-septième session du Comité exécutif de l’Accord de 1998 ;

c) La quatorzième session du Comité d’administration de l’Accord de 1997.

 B. Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1)

 10. Constitution du Comité d’administration

 Le Comité d’administration est composé de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l’appendice 1 de l’Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3, art. 1er, par. 2).

 11. Propositions d’amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants et propositions de nouveaux Règlements ONU − Vote du Comité d’administration

Conformément à la procédure indiquée à l’appendice de l’Accord de 1958, le Comité d’administration établit de nouveaux Règlements ONU et des amendements aux Règlements ONU existants. Les projets de Règlements et les propositions d’amendements à des Règlements existants sont mis aux voix : i) lorsqu’il s’agit de nouveaux Règlements, chaque pays qui est Partie contractante à l’Accord dispose d’une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes des États souverains qui en sont membres. Pour être adopté, tout projet de nouveau Règlement ONU doit recueillir les quatre cinquièmes des voix des membres présents et votants (art. 1er et appendice) ; ii) lorsqu’il s’agit d’amendements à des Règlements existants, chaque pays Partie contractante à l’Accord et appliquant le Règlement en question dispose d’une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes appliquant le Règlement ONU. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent le Règlement ONU en question. Pour être adopté, tout projet d’amendement à un Règlement ONU existant doit recueillir les quatre cinquièmes des voix des membres présents et votants (art. 12 et appendice).

Les amendements aux annexes de dispositions administratives et de procédure sont établis par le Comité d’administration. Les propositions d’amendement auxdites annexes font l’objet d’un vote. Chaque Partie contractante à l’Accord appliquant un ou plusieurs Règlements ONU dispose d’une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes appliquant au moins un Règlement ONU. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains appliquant au moins un Règlement ONU. Les projets d’amendement aux annexes de dispositions administratives et de procédure sont établis à l’unanimité des voix des membres présents et votants (art. 13 *bis* et appendice).

Si toutes les Parties à l’Accord en conviennent, tout Règlement adopté en vertu de l’Accord non modifié peut être considéré comme un Règlement adopté en vertu de l’Accord tel que modifié (art. 15, par. 3).

Le Comité d’administration mettra aux voix les projets d’amendements et de rectificatifs aux Règlements ONU visés aux points 4.3 et 4.6 à 4.13 de l’ordre du jour, en tenant compte des recommandations du Forum mondial.

 C. Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3)

 Le Forum mondial pourrait souhaiter célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l’établissement de l’Accord de 1998.

 12. Constitution du Comité exécutif et élection du Bureau pour l’année 2023

Le Comité exécutif est constitué de toutes les Parties contractantes, conformément au règlement intérieur figurant à l’annexe B (art. 5 à 5.2) de l’Accord de 1998 (ECE/TRANS/132 et Corr.1). En principe, le Comité exécutif élit son bureau lors de sa première session de chaque année.

 13. Suivi de l’application de l’Accord de 1998 : rapports des Parties contractantes sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements dans la réglementation nationale ou régionale

Le Comité exécutif a décidé de poursuivre l’examen de cette question. Les Parties contractantes à l’Accord ont été invitées à utiliser le système de notification mis au point par le secrétariat pour les rapports annuels sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements. Elles peuvent prendre modèle sur les exemples présentés par les États-Unis d’Amérique, la Fédération de Russie et l’Union européenne (ECE/TRANS/WP.29/1102, par. 96 et 97). Afin de faciliter le processus, le secrétariat se mettra en rapport avec les chefs de délégation des Parties contractantes ayant des notifications en suspens (ECE/TRANS/WP.29/1108, par. 78).

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1073/Rev.36 | État de l’Accord de 1998, y compris les notifications des Parties contractantes devant être communiquées au secrétariat conformément à l’article 7 de l’Accord. Ce document a été établi pour la première fois en 2007 par le secrétariat pour servir d’instrument de suivi de l’application de l’Accord |

 14. Examen et mise aux voix par le Comité exécutif des éventuels projets de RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU existants

Par l’intermédiaire du Comité exécutif, constitué de toutes les Parties contractantes conformément au règlement intérieur reproduit à l’annexe B, et sur la base des dispositions des articles et paragraphes qui suivent, les Parties contractantes établissent des RTM ONU concernant la sécurité, les mécanismes de protection de l’environnement, le rendement énergétique et la protection contre le vol des véhicules à roues, ainsi que des équipements et pièces qui peuvent être montés ou utilisés sur ces véhicules (art. 1er, par. 1.1.1).

Les projets de nouveaux RTM ONU et les propositions d’amendements à des RTM ONU existants sont mis aux voix. Chaque pays Partie contractante à l’Accord dispose d’une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes à l’Accord. Pour le calcul du quorum, une organisation d’intégration économique régionale et ses États membres qui sont Parties contractantes à l’Accord sont comptés comme une seule Partie contractante. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ses États membres souverains qui sont Parties contractantes à l’Accord (annexe B, art. 3 et 5). Pour être adoptés, les projets de nouveaux RTM ONU et les projets d’amendements à des RTM ONU existants doivent recueillir les voix de toutes les Parties contractantes présentes et votantes (annexe B, art. 7.2).

 14.1 Proposition de nouveau RTM ONU, s’il y a lieu

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 14.1.1 | ECE/TRANS/WP.29/2023/79 | Proposition de nouveau RTM ONU sur la mesure en laboratoire des émissions de freinage des voitures particulières et utilitaires légers(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87, par. 66., fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/ 2023/4 et GRPE-87-40, tels que modifiés par l’additif 3) |
|  | ECE/TRANS/WP.29/2023/80 | Proposition de rapport final sur l’état d’avancement de l’élaboration d’un nouveau Règlement technique mondial ONU sur la mesure en laboratoire des émissions de freinage des voitures particulières et utilitaires légers(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87, par. 66., fondé sur le document GRPE-87-41, tel que modifié par l’annexe XII) |

 14.2 Propositions d’amendements à des RTM ONU, s’il y a lieu

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 14.2.1 | ECE/TRANS/WP.29/2023/81 | Proposition d’amendement 1 au RTM ONU no 13 (Véhicules HFCV)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 8, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/16, tel que modifié par l’annexe II du rapport) |
| 14.2.2 | ECE/TRANS/WP.29/2023/82 | Proposition de rapport final sur l’élaboration de l’amendement 1 au RTM ONU no 13 (Véhicules HFCV)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 8, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/17, tel que modifié par l’annexe II du rapport) |

 14.3 Propositions d’amendements aux Résolutions mutuelles dont font l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998, s’il y a lieu

 14.4 Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998, s’il y a lieu

 15. Examen des éventuels règlements techniques à inscrire dans le Recueil des Règlements admissibles, s’il y a lieu

Le Comité exécutif devrait, à la demande de toute Partie contractante, mettre aux voix l’inscription dans le Recueil des Règlements admissibles de tout règlement technique national ou régional, conformément à la procédure établie par l’article 7.1 de l’annexe B de l’Accord (ECE/TRANS/132 et Corr.1). Un règlement national ou régional peut être inscrit au Recueil des règlements admissibles avec un vote favorable d’au moins un tiers des Parties contractantes présentes et votantes (voir définition à l’article 5.2 de la présente annexe) ou d’un tiers du nombre total de suffrages exprimés, si ce décompte est plus avantageux. Un règlement technique inscrit au Recueil des règlements admissibles en est retiré au terme des cinq années qui suivent son inscription en vertu de l’article 5, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, sauf si le Comité exécutif confirme (art. 5.3.2), par un vote favorable défini au paragraphe 7.1. de l’article 7 de l’annexe B, le maintien du règlement technique dans le Recueil des règlements admissibles.

 15.1 Inscription no 15 : méthode japonaise de mesure des émissions en conditions de conduite réelle

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/2023/83 | Méthode japonaise de mesure des émissions en conditions de conduite réelle (reconfirmation) |

 16. Orientations, adoptées par consensus, concernant les éventuelles questions relatives à des projets de RTM ONU non résolues par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

Le Forum mondial et le Comité exécutif ont décidé d’adopter par consensus des orientations sur les questions en suspens concernant des projets de RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU qui n’auraient pas été réglées par le groupe de travail compétent (ECE/TRANS/WP.29/1085, par. 78).

 17. État d’avancement de l’élaboration de nouveaux RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU existants

Le Comité exécutif souhaitera peut-être examiner les progrès réalisés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial sur les projets de nouveaux RTM ONU et d’amendements à des RTM ONU existants répertoriés dans le programme de travail (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 95 à 106, et annexe IV). Parmi les documents inscrits à l’ordre du jour provisoire, seuls ceux dont la cote n’est pas mise entre parenthèses devraient être examinés et éventuellement adoptés par le Comité exécutif. Ceux dont la cote figure entre parenthèses ne sont mentionnés que pour référence et, par conséquent, n’ont pas à être examinés par le Comité exécutif.

 17.1 RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons)

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/45)(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/45/Rev.1) | Proposition d’autorisation d’élaborer l’amendement 4 au RTM ONU no 9 |
| ECE/TRANS/WP.29/2018/162 | Mandat du groupe de travail informel des systèmes de capot actif pour la protection des piétons |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/31)ECE/TRANS/WP.29/AC.3/31/Rev.1(ECE/TRANS/WP.29/2021/83) | Version révisée de l’autorisation d’élaborer des amendements au RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons) : proposition visant à préciser les phases 1 et 2 afin d’éviter toute erreur d’interprétation  |
| (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2012/2) | Proposition d’amendement 3 au RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons) |
| (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2014/5) | Premier rapport sur l’amendement 3 au RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons) |

 17.2 RTM ONU no 13 (Véhicules HFCV − Phase 2)

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/49 | Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU |

 17.3 RTM ONU no 20 (Sécurité des véhicules électriques (EVS))

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/50/Corr.1(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/50) | Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU |

 17.4 RTM ONU no 22 sur la durabilité des batteries des véhicules (Véhicules électriques et environnement)

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/57(ECE/TRANS/WP.29/2020/96) | Autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules |

 17.5 Projet de RTM ONU sur les véhicules à moteur silencieux (QRTV)

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/33) | Autorisation d’élaborer le RTM ONU |

 17.6 Projet de RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial (GRDE)

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/51) | Autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/54/Rev.1 | Autorisation révisée d’élaborer un RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial |
| (ECE/TRANS/WP.29/2021/149) | (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/83, par. 18, fondé sur le document GRPE-83-32 et modifié en cours de session, tel que modifié par l’annexe VIII) |
| ECE/TRANS/WP.29/2023/84 | Proposition de version révisée de l’autorisation d’élaborer un RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87, par. 47, fondé sur le document GRPE-87-51, tel que modifié par l’annexe IX) |

 17.7 Proposition de projet de RTM ONU sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/59 | Demande d’autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage |
| (ECE/TRANS/WP.29/2021/150) | (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/83, par. 36, fondé sur le document GRPE-83-11, tel que modifié par l’annexe XII) |

 17.8 Proposition de projet de RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules utilitaires lourds électriques

 Document(s)

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/2023/85 | Proposition de demande d’autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules utilitaires lourds électriques(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87, par. 75, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2023/8) |

 18. Questions sur lesquelles un échange de vues et de données devrait être engagé ou se poursuivre

Le Comité exécutif sera informé de l’état d’avancement des travaux concernant les autres questions prioritaires inscrites au programme de travail (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 107 à 115, et annexe IV).

 18.1 Enregistreur de données de route (EDR)

 19. Questions diverses

 D. Comité d*’*administration de l*’*Accord de 1997 (AC.4)

 20. Constitution du Comité d’administration et élection du Bureau pour l’année 2023

Le Comité d’administration de l’Accord de 1997 (AC.4) se réunit à la demande des Parties contractantes à l’Accord pour adopter des décisions concernant ledit Accord ou les Règles ONU qui y sont annexées. Il est constitué de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l’appendice 1 de l’Accord (ECE/RCTE/CONF/4). Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes (art. 5 de l’appendice 1 de l’Accord). À sa première session de chaque année, le Comité d’administration élit son bureau pour l’année.

 21. Amendements aux Règles ONU annexées à l’Accord de 1997

Le Forum mondial a décidé de transmettre au Comité d’administration les éventuelles propositions d’amendements aux Règles ONU annexées à l’Accord de 1997 pour examen et adoption par vote. Les propositions d’amendements aux Règles ONU sont mises aux voix. Chaque État qui est Partie contractante à l’Accord et qui applique la Règle ONU concernée dispose d’une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes appliquant la Règle ONU en question. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent la Règle ONU en question. Pour être adopté, tout projet d’amendement à une Règle ONU doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants (art. 6 de l’appendice 1 de l’Accord de 1997). Les Parties contractantes à l’Accord sont invitées à participer par l’intermédiaire de représentants venus de leur capitale ou de membres de leur mission à Genève. Le vote devrait avoir lieu le mercredi 8 mars 2023 à la fin de la séance du matin.

 22. Élaboration de nouvelles Règles ONU à annexer à l’Accord de 1997

Le Forum mondial a décidé de transmettre au Comité d’administration les éventuelles propositions de nouvelles Règles ONU, pour examen et adoption par vote. Les propositions de nouvelles Règles ONU sont mises aux voix. Chaque pays qui est Partie contractante à l’Accord dispose d’une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes des États souverains qui en sont membres. Pour être adoptée, toute nouvelle Règle ONU doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants (art. 6 de l’appendice 1 de l’Accord de 1997). Les Parties contractantes à l’Accord sont invitées à participer par l’intermédiaire de représentants venus de leur capitale ou de membres de leur mission à Genève. Le vote devrait avoir lieu le mercredi 8 mars 2023 à la fin de la séance du matin.

 23. Questions diverses

1. \* Pour des raisons d’économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires de tous les documents pertinents. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Division des transports durables de la CEE ([www.unece.org/transport/vehicle-regulations](file://conf-share1/LS/FRA/COMMON/FINAL/www.unece.org/transport/vehicle-regulations)). À titre exceptionnel, ils peuvent également être obtenus par courrier électronique. Durant la session, les documents officiels peuvent être obtenus sur demande auprès de la Section de la distribution des documents de l’ONUG (Porte 40, 2e étage du bâtiment E, Palais des Nations). Les versions traduites de ces documents sont disponibles en accès public sur le Système de diffusion électronique des documents (SEDOC), à l’adresse [documents.un.org/](https://documents.un.org/). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Les représentants sont priés de s’inscrire en ligne sur le site Web de la CEE (<https://indico.un.org/event/1002176>). À leur arrivée au Palais des Nations, ils doivent retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat par téléphone (poste 71469). Un plan du Palais des Nations et d’autres renseignements utiles sont disponibles à l’adresse [www.unece.org/practical-information-delegates](file://conf-share1/LS/FRA/COMMON/FINAL/www.unece.org/practical-information-delegates). [↑](#footnote-ref-3)